
Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1155-97, 3 septembre 1997

Loi sur les véhicules hors route (1996, c. 60) — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur les véhicules hors route

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route (1996, c. 60) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 2 octobre 1997 la date d'entrée en vigueur de cette loi à l'exception du paragraphe 3^o de l'article 11, du deuxième alinéa de l'article 18 et des articles 27 et 83 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le 2 octobre 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi sur les véhicules hors route (1996, c. 60), à l'exception du paragraphe 3^o de l'article 11, du deuxième alinéa de l'article 18 et des articles 27 et 83 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28530